

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°09-2023-052

PUBLIÉ LE 21 AVRIL 2023

Sommaire

09-2023-04-20-00004 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de sécurité civile de l'association Unité de secours de l'Ariège (2 pages)	Page 4
09-2023-04-20-00003 - Arrêté préfectoral portant dénomination de commune touristique pour la commune de Castillon-en-Couserans (2 pages)	Page 6
09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ARIEGE - POLE PILOTAGE ET RESSOURCES / POLE PILOTAGE ET RESSOURCES	
09-2023-04-19-00001 - DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE (2 pages)	Page 8
09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES / SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES	
09-2023-04-12-00002 - Arrêté interpréfectoral du 12 avril 2023 portant déclaration d'intérêt général pour les travaux d'entretien régulier des cours d'eau du bassin versant de la rivière Ariège_Prorogation de 2 ans_SYMAR-VA-2 (3 pages)	Page 10
09-2023-04-13-00001 - Arrêté préfectoral prescrivant l'établissement d'un plan de prévention sur la commune de Siguer. (8 pages)	Page 13
09 PREFECTURE - DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL / CELLULE ENVIRONNEMENT	
09-2023-04-21-00001 - APC du 21/04/2023 relatif à la société SOMEFOR RESSOURCES exploitant une usine de reconditionnement de pigments en poudre et de fabrication de pigments encapsulés sous forme de granulés, située avenue Gabriélat, Z.I Gabriélat à Pamiers (11 pages)	Page 21
09 PREFECTURE DIRECTION DES SERVICES DU CABINET /	
09-2023-04-20-00005 - Arrêté préfectoral portant agrément de la société MB'corps pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grandes hauteur (2 pages)	Page 32
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L' EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS-DIRECTION /	
09-2023-04-03-00004 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Frédéric Pujol DDETSPP de l'Ariège, par intérim (10 pages)	Page 34
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L' EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS-DIRECTION /	
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L' EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS - DIRECTION	
09-2023-04-20-00001 - ARRETE DIR 023 FP 048 portant subdélégation de la signature de Frédéric Pujol à certains de ses collaborateurs (4 pages)	Page 44

09-2023-04-17-00002 - Conseiller salariés arrêté modif 2023 pdf (4 pages)	Page 48
09-2023-04-20-00002 - Décision de subdélégation de signature DIR 023 FP 049 de Monsieur F PUJOL au titre des pouvoirs propres du DREETS (2 pages)	Page 52
09-2023-04-03-00003 - Nomination Frédéric Pujol DDETSPP par intérim au 01 05 2023 (2 pages)	Page 54



**Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de sécurité civile de
l'association Unité de Secours de l'Ariège**

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 725-1, L. 725-3 et R. 725-1 à R. 725-9 ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant notamment diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, articles 15 à 21 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Sylvie DANIELO-FEUCHER, en qualité de préfète du département de l'Ariège ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 relatif à l'agrément de sécurité civile D ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2020 portant renouvellement de l'agrément de sécurité civile pour l'association Unité de Secours de l'Ariège ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Dominique FOSSAT, secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément départemental de sécurité civile déposée en date du 18 février 2023 complétée par Monsieur Daniel POUILHES, président de l'association Unité de Secours de l'Ariège ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Ariège ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'agrément délivré à l'association Unité de Secours de l'Ariège, dont le siège est situé 13, avenue du Fémouras, ZI du Pic - 09100 PAMIERS est renouvelé pour participer aux missions de sécurité civile dans le département de l'Ariège selon le type de missions définies ci-dessous :

Type d'agrément	Champ géographique d'action des missions	Type de missions de sécurité civile
Départemental	Ariège	D – DPS PE à GE (petite envergure à grande envergure)

Article 2 :

L'agrément, accordé pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté, peut être retiré ou abrogé en cas de non-respect d'une des conditions fixées par les articles R. 725-1 à R. 725-11 du code de la sécurité intérieure sus-visé, et dans les formes prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Article 3 :

L'association Unité de Secours de l'Ariège s'engage à signaler à la préfecture sans délai, toute modification substantielle des éléments au vu desquels l'agrément a été accordé.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours dans les délais mentionnés ci-dessous.

Article 5 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 20 avril 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNÉ

Dominique FOSSAT

Dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au cabinet de Madame la préfète de l'Ariège ;
- **un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur - Secrétariat général - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08 ;
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Toulouse - 68 Rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse cedex 07. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de l'arrêté contesté (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation**

Affaire suivie par Guillaume DEGEILH
Tél : 05.61.02.10.39
Courriel : guillaume.degeilh@ariege.gouv.fr

**Arrêté préfectoral portant dénomination de commune touristique
pour la commune de Castillon-en-Couserans**

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code du tourisme et notamment les articles L. 133-11 à L. 133-18, L. 134-1 à L. 134-5 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;
- Vu** l'arrêté de délibération du conseil municipal de la commune de Castillon-en-Couserans en date du 29 mars 2023 ;
- Vu** le dossier de demande de dénomination de commune touristique daté du 9 mars 2023 présenté par la commune de Castillon-en-Couserans ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1:

La commune de Castillon-en-Couserans est dénommé en tant que commune touristique **pour une durée de 5 ans.**

Article 2 :

Le dossier de demande de dénomination de commune touristique est consultable à la préfecture de l'Ariège – Direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau des élections et de la réglementation.

Article 3 :

Au terme de la durée de validité de ces dispositions, la commune pourra demander le renouvellement de la dénomination de commune touristique dans les mêmes formes.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 20 avril 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Dominique FOSSAT

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'ARIÈGE**
55 Cours Gabriel FAURÉ
CS 10001
09 018 Foix Cédex

**DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Le responsable du pôle pilotage et ressources de la Direction départementale des Finances publiques (DDFiP) de l'Ariège,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Sylvie DANIELO-FEUCHER en qualité de préfète du département de l'Ariège ;

Vu le décret du 11 février 2021 portant nomination de M. Paul CHATAIL, Administrateur général des Finances publiques, et l'affectant à la Direction départementale des Finances publiques de l'Ariège ;

Vu la circulaire en date du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme territoriale de l'État ;

Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 19 février 2021 fixant au 1^{er} mars 2021 la date d'installation de M. Paul CHATAIL dans les fonctions de Directeur départemental des Finances publiques de l'Ariège ;

Vu la décision de nomination du 31 décembre 2021 de M. Marc COCCHIO, responsable du pôle pilotage et ressources à la DDFiP de l'Ariège ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 3 janvier 2022, du 19 janvier 2022 et du 24 mars 2023, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Marc COCCHIO, Administrateur des Finances publiques,

DÉCIDE :

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui m'est conférée par arrêtés de la préfète de l'Ariège en date du 3 janvier 2022, du 19 janvier 2022 et du 24 mars 2023 est exercée par :

Mme Bernadette GRANDAIS, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable du pôle pilotage et ressources ;

M. Patrice DOUZIECH, Inspecteur des Finances publiques, chef du service des Ressources Humaines ;

M. William SANTILLANA, Inspecteur des Finances publiques, chef du service Budget Immobilier et Logistique ;

Mme Nicole CAMPO, Contrôleuse des Finances publiques, service Budget, Immobilier et Logistique ;

M. Juan QUESADA, Contrôleur des Finances publiques, service Budget, Immobilier et Logistique ;

M. Olivier MENJOU, Contrôleur stagiaire des Finances publiques, service Budget, Immobilier et Logistique ;

Mme Séverine ESPEISSE, Contrôleuse principale des Finances publiques, service des Ressources Humaines ;

Mme Nadège NAUDY-ROUJAS, Contrôleuse principale des Finances publiques, service des Ressources Humaines ;

M. Clément FOHANNO, Contrôleur stagiaire des Finances publiques, service des Ressources Humaines.

La présente décision annule et remplace celle du 19 janvier 2022.

Fait à Foix, le 19 avril 2023.

Le responsable du pôle pilotage et ressources,

signé

Marc COCCHIO
Administrateur des Finances publiques



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Environnement Risques
Unité Eau

Arrêté interpréfectoral
portant prorogation de la déclaration d'intérêt général pour les travaux d'entretien régulier
des cours d'eau du bassin versant de la rivière Ariège,
dans les départements de l'Ariège et de la Haute-Garonne

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural ;

Vu le programme pluriannuel de gestion des cours d'eau 2017-2032 du bassin versant de la rivière Ariège, adopté le 20 septembre 2016 ;

Vu le plan pluriannuel de gestion (PPG) des cours d'eau du bassin versant de la rivière Ariège, pour la période 2017-2021, adopté le 11 avril 2017 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 28 mars 2018 portant déclaration d'intérêt général pour les travaux d'entretien régulier des cours d'eau du bassin versant de la rivière Ariège conformément au PPG 2017-2021 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

Considérant la demande de prorogation de la DIG, déposée par le Syndicat Mixte d'Aménagement des Rivières du Val d'Ariège (SYMAR Val d'Ariège), permettant d'assurer la continuité de la gestion des cours d'eau, en attendant la révision de son PPG pour la période 2023-2033 ;

Considérant qu'une période de 2 ans devrait permettre au SYMAR Val d'Ariège de déposer une nouvelle demande de DIG d'entretien des cours d'eau du bassin versant de la rivière Ariège pour la période 2023-2033 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du SYMAR Val d'Ariège le 17 février 2023 et les remarques formulées par le syndicat le 24 février 2023 ont été prises en compte ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Ariège et de la Haute-Garonne ;

ARRÊTENT

Article 1 – Objet de l'arrêté

L'arrêté interpréfectoral du 28 mars 2018 susvisé, portant déclaration d'intérêt général pour les travaux d'entretien régulier des cours d'eau du bassin versant de la rivière Ariège conformément au PPG 2017-2021 est prorogé pour une période de deux ans à compter de la signature du présent arrêté, conformément à l'article L. 215-15 du code de l'environnement.

Article 2 - Réalisation des travaux

Le SYMAR Val d'Ariège réalise les travaux proposés dans le dossier de demande de prorogation. La programmation des travaux pourra être adaptée au cours de la prorogation en fonction de l'état des cours d'eau. Des interventions ponctuelles non programmées peuvent être réalisées sur les cours d'eau couverts par l'arrêté de DIG du 28 mars 2018.

Préalablement à la réalisation des travaux de la deuxième année de prorogation, au moins deux mois avant, le syndicat adresse une note technique détaillée et un calendrier prévisionnel, pour validation, au service police de l'eau de la direction départementale des territoires (DDT) du département concerné.

Article 3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département dans les deux mois à compter de sa publication.

Tout recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse :

- par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le tribunal administratif peut désormais être saisi, non seulement par la voie habituelle du courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 4 - Publication

Un extrait de la présente déclaration est affiché dans les mairies des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois. Cette formalité est justifiée par un certificat du maire.

Une copie du présent arrêté est transmise aux communes concernées et tenue à la disposition du public pendant une durée d'au moins un an.

La présente déclaration est publiée sur le site Internet des services de l'État de l'Ariège et de la Haute-Garonne pendant une durée d'au moins un an.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ariège et de la Haute-Garonne.

Article 5 - Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ariège et de la Haute-Garonne,
les directeurs départementaux des territoires de l'Ariège et de la Haute-Garonne,
et les maires des communes de :

dans le département de l'Ariège :

la communauté de communes du Pays de Tarascon pour l'ensemble de ses communes ;

la communauté de communes de la Haute Ariège pour les communes d'Albiès, Appy, Ascou, Aston, Aulos-Sinsat, Auzat, Axiat, Ax-Les-Thermes, Bestiac, Bouan, Les Cabannes, Causou, Caychax, Château-Verdun, Garanou, Gestières, l'Hospitalet-près-l'Andorre, Ignaux, Illier-et-Laramade, Larcac, Larnat, Lassur, Lercoul, Lordat, Luzenac, Mérens-Les-Vals, Orgeix, Orlu, Orus, Pech, Perles-et-Castelet, Savignac-Les-Ormeaux, Senconac, Siguer, Sorgeat, Tignac, Unac, Urs, Val-de-Sos, Vaychis, Vèbre, Verdun, Vernaux ;

la communauté d'agglomération du Pays de Foix-Varilhes pour les communes d'Arabaux, Artix, Baulou, Bénac, Le Bosc, Brassac, Burret, Celles, Cos, Coussa, Crampagna, Dalou, Ferrières-sur-Ariège, Foix, Ganac, Gudas, l'Herm, Loubens, Loubières, Malléon, Montégut-Plantaurel, Montgailhard, Montoulieu, Pradières, Prayols, Rieux-de-Pelleport, Saint-Bauzeil, Saint-Félix-de-Rieutord, Saint-Jean-de-Verges, Saint-Martin-de-Caralp, Saint-Paul-de-Jarrat, Saint-Pierre-de-Rivière, Ségura, Serres-sur-Arget, Soula, Varilhes, Vernajoul, Verniolle et Ventenac ;

la communauté de communes des Portes d'Ariège-Pyrénées pour les communes de Bénagues, Bézac, Bonnac, Brie, Canté, Escosse, Esplas, Justiniac, Labatut, La-Tour du Crieu, Le Vernet, Lescousse, Lissac, Madière, Montaut, Pamiers, Saint-Jean-du-Falga, Saint Quirc, Saint-Victor-Rouzaud, Saint-Martin d'Oydes, Saint-Michel, Saverdun, Villeneuve-du-Paréage, Unzent ;

la communauté de communes du Pays d'Olmes pour les communes de Freychenet, Nalzen, Leychert et Roquefixade ;

dans le département de la Haute-Garonne :

La communauté de communes du Bassin Auterivain Haut Garonnais pour les communes de Cintegabelle, Gaillac-Toulza et Marliac et concernant le sous-bassin de la Jade – affluent de l'Ariège ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié au SYMAR Val d'Ariège et aux Fédérations de pêche et de protection du milieu aquatique des départements de l'Ariège et de la Haute-Garonne.

à Foix, le 20 mars 2023

à Toulouse, le 12 avr. 2023

La préfète de l'Ariège

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne

Signé

Signé

Arrêté préfectoral prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels sur la commune de Siguer.

**La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la délibération du conseil municipal de Siguer du 19 novembre 2020 ;

Vu la décision n° MRAE 2023DK015 du 23 mars 2023 portant décision de dispense d'une évaluation environnementale en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementées du fait de leur exposition aux risques naturels (mouvement de sol, inondation et avalanches) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

A R R Ê T E

Article 1

L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels est prescrit sur la commune de Siguer.

Article 2

Le périmètre mis à l'étude est joint en annexe.

Article 3

Les risques étudiés sont :

- les inondations et les crues torrentielles,
- les mouvements de terrain,
- les avalanches.

Article 4

La direction départementale des territoires de l'Ariège – service environnement-risques – unité risques est chargée de l'instruction et de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles.

10 rue des Salenques – BP 10102 - 09007 FOIX CEDEX
Téléphone : 05 61 02 47 00 / méil : ddt@ariego.gouv.fr

Site internet : www.ariego.gouv.fr

Article 5

La décision n° MRAE 2023DK015 du 23 mars 2023 portant décision de dispense d'une évaluation environnementale est annexée au présent arrêté.

Article 6

Une concertation sera réalisée avec la commune et la communauté de communes de la Haute-Ariège pendant les phases d'élaboration des documents devant être présentés à l'enquête publique. Celle-ci comprendra, au minimum :

- une réunion de présentation de la démarche du PPRN,
- une réunion de lancement de l'étude avec présentation du prestataire retenu,
- une réunion de présentation des aléas et des enjeux,
- une réunion de présentation du document complet avant enquête,
- l'information et le recueil des observations de la population avec proposition de mise en place d'un cahier de doléance durant au moins un mois ainsi que d'une proposition de tenue d'une réunion publique ou/et de permanences en mairie (les modalités précises de la concertation seront définies avec la commune).

Article 7

Une copie du présent arrêté sera adressée au :

- maire de la commune de Siguer,
- président de la communauté de communes de la Haute-Ariège,
- directeur départemental des territoires de l'Ariège,
- directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Occitanie.

Article 8

Le présent arrêté et ses annexes seront tenus à la disposition du public à la :

- mairie de Siguer,
- communauté de communes de la Haute-Ariège,
- direction départementale des territoires de l'Ariège – service environnement-risques – unité risques.

Article 9

Le plan de prévention des risques naturels approuvé n'est opposable qu'une fois porté à la connaissance du public, c'est-à-dire une fois l'ensemble des formalités de publicité effectuées (mention au recueil départemental des actes administratifs, diffusion dans un journal du département et affichage pendant un mois au moins en mairie et à la communauté de communes de la Haute-Ariège).

le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ;

- d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ariège ainsi que hiérarchique auprès du ministre compétent dans le même délai ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision implicite ou explicite rejetant ce recours peut alors faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, selon les modalités citées ci-avant, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Article 10

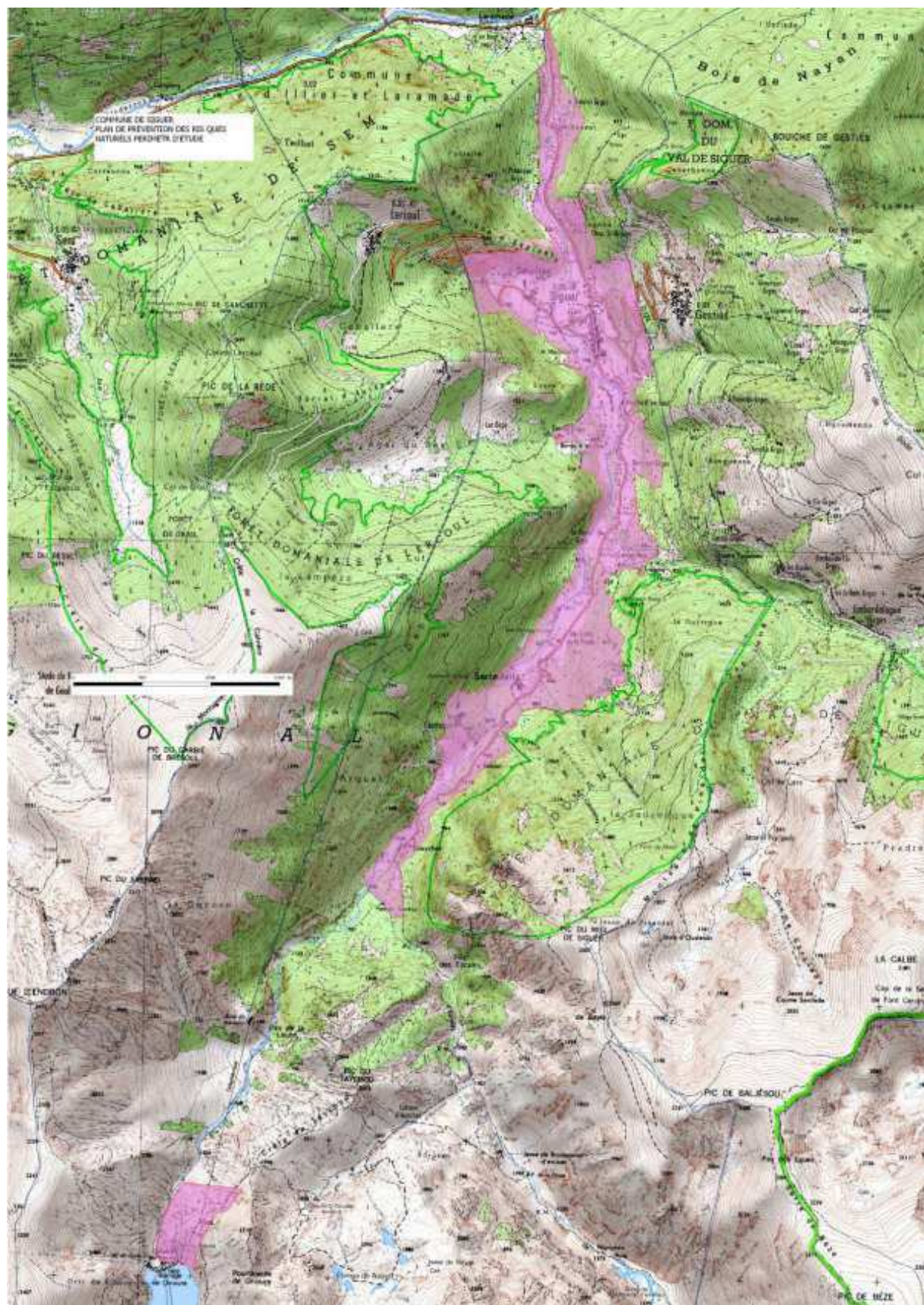
Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le maire de Siguer, le président de la communauté de communes de la Haute-Ariège et le directeur départemental des territoires de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois dans les locaux de la mairie de Siguer et de la communauté de communes de la Haute-Ariège, et publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 13 avril 2023

Signé la préfète

Sylvie FEUCHER

PÉRIMÈTRE DE L'ÉTUDE





Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Décision après examen au cas par cas
sur l'élaboration du plan de prévention des risques naturels
(PPRN) de Siguer (Ariège)**

N°saisine : 2023-011531

N°MRAe : 2023DKO15

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 et 28 septembre 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la MRAe Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2023-011531 ;**
- **élaboration du plan de prévention des risques naturels (PPRN) pour la commune de Siguer ;**
- **déposé par le Préfet de l'Ariège (Direction départementale des territoires (DDT)) ;**
- **reçu le 20 février 2023 ;**

Considérant les caractéristiques du plan à élaborer,

- qui couvre la commune de Siguer (38,73 km² entre 615 et 2 903 m d'altitude) ;
- qui prend en compte les aléas :
 - inondations,
 - torrentiels,
 - ruissellements,
 - avalanches,
 - mouvements de terrain ;
- qui fait suite au diagnostic du Plan local d'urbanisme intercommunal – habitat (PLUI-H) (en cours d'élaboration) révélant un territoire soumis à de nombreux risques naturels ;
- qui délimite 17 zones réglementaires T1, T2, T3 (T représentant l'aléa torrentiel et le nombre l'intensité de l'aléa), I1, I2, I3 (I représentant l'aléa inondation) P1, P2, P3 (P représentant l'aléa chute de pierre), V1, V2, V3, V*¹ (V représentant l'aléa ruissellement), et A1, A2, A3, AE² (A représentant l'aléa avalanche) ;
- qui relève du 2° de l'article R. 122-17 II du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévu par l'article L. 562-1 du même code.

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles sur les personnes, les biens et l'environnement, en particulier :

- que la commune comptait en 2020 (INSEE) une population de 96 habitants permanents ;

¹ V* correspond à un phénomène de ruissellement de versant généralisé

² AE : avalanche exceptionnelle qui correspond à un événement tri-centennal

- que sont exposés à un aléa fort : 5 habitations et le barrage hydroélectrique de Gnioure ;
- qu'au titre de ses nombreux sentiers de randonnée, la commune est un site touristique très fréquenté ;
- que les forêts et les milieux semi-naturels représentent une proportion de 95,8 % du territoire ;
- que la commune est concernée par plusieurs zones de protection écologique ou d'inventaire à savoir :
 - ✓ le parc naturel régional des Pyrénées ariégeoises,
 - ✓ une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Moyenne vallée de Vicdessos, pic de Tristagne »,
 - ✓ une ZNIEFF de type II « Montcalm et Vicdessos »,
 - ✓ des zones humides (sur le secteur du Martinet, la Porre et la Machine) ;
- que les zones humides citées ci-dessus sont soumises au principe d'inconstructibilité par le projet de PPRN (zones situées en aléa fort) ;
- que les crues de références choisies sont centennales (2 principaux cours d'eau concernés) ;
- que la commune n'est pas couverte par la carte de localisation de phénomène avalanche (CLPA) mais que deux couloirs sont suivis par l'enquête du phénomène avalanche (EPA) (Centraus EPA 201 et Bouychet.EPA 201) ;
- que le couloir « Centraus EPA 200 » est cartographié selon une avalanche centennale et que le couloir « Bouychet EPA 201 » est cartographié selon des phénomènes historiques (événements de février 2013 et mars 2015) ;
- que l'aléa avalanche exceptionnel (AE) a une période de retour de 300 ans ;
- que la prise en compte des aléas ruissellement (dont ruissellement généralisé BV*) cumulé à un aléa crue torrentielle est de nature à intégrer les conséquences du changement climatique ;
- que le moindre enneigement, conséquence du changement climatique, conduirait à une raréfaction des avalanches (qui pourrait s'accompagner toutefois de nouveaux phénomènes naturels liés à la saturation des sols en eau) ;
- que les zones d'expansion de crue sont soumises au principe d'inconstructibilité ;
- qu'il est mentionné *« qu'à ce stade des connaissances, le PPRN ne prévoit pas de travaux imposés soit à la commune soit à des particuliers au titre du chapitre « mesures de prévention, de protection et de sauvegarde » »*.

Considérant qu'un programme d'action de prévention inondation (PAPI) est en cours d'élaboration sur le bassin de l'Ariège, mais qu'il est noté que la commune de Siguer étant situé en amont n'est pas concernée par les actions du PAPI.

Considérant en conclusion qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, l'élaboration du plan de prévention des risques naturels de Siguer n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide

Article 1er

Le projet d'élaboration du plan de prévention des risques naturels de Siguer, objet de la demande n°2023-011531, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 23 mars 2023

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,

La présidente



Annie Viu

Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire (RAPO ou « recours gracieux »), sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie - Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai deux mois à compter du rejet explicite ou tacite du recours administratif préalable obligatoire, le rejet tacite intervenant en l'absence de réponse de la MRAe dans un délai de deux mois après la réception de ce recours administratif) soit par :

Courrier : auprès Tribunal administratif compétent

ou par :

Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la société SOMEFOR RESSOURCES exploitant une usine de reconditionnement de pigments en poudre et de fabrication de pigments encapsulés sous forme de granulés, située avenue Gabriélat, Z.I Gabriélat à Pamiers

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, L. 511-1, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2021 d'autorisation environnementale relatif à l'exploitation d'une usine de reconditionnement de pigments en poudre et de fabrication de pigments encapsulés sous forme de granulés, située avenue Gabriélat, Z.I Gabriélat à Pamiers, par la société SOMEFOR RESSOURCES ;
- Vu le courrier de la société SOMEFOR RESSOURCES du 1^{er} décembre 2022, complété le 09 février 2023, portant à la connaissance des modifications réalisées sur son site en construction de Pamiers ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 07 juillet 2022 relatif à la visite d'inspection du 06 juillet 2022 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 18 avril 2023 ;
- Considérant la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants ;
- Considérant que la visite d'inspection du 07 juillet 2022 a montré que des modifications ont été réalisées et ont été prévues par rapport aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation initiale, déposé par l'exploitant le 09 février 2021 et complété le 05 juillet 2021, et ayant donné lieu à l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2021 susvisé ;
- Considérant que ces modifications ont été motivées notamment par des contraintes de conception et des améliorations pour l'exploitation des installations ;
- Considérant que, selon les éléments du porter-à-connaissance, ces modifications ne génèrent pas d'impact environnemental nouveau significatif ni de risques pour les tiers ;
- Considérant que ces modifications ne constituent pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;
- Considérant qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale afin d'intégrer les modifications présentées dans le porter-à-connaissance susvisé ;
- Considérant que le projet d'arrêté préfectoral n'a pas à être soumis à l'avis des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de la société SOMEFOR RESSOURCES par courrier électronique le 03 avril 2023, afin qu'elle puisse formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;
- Considérant que la société SOMEFOR RESSOURCES a émis des observations par courrier du 14 avril 2023 dans le délai imparti ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1: Nature des installations

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2021 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2640.a	<p>Fabrication ou emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique n° 3410.</p> <p>La quantité de matière fabriquée ou utilisée étant :</p> <p>a. Supérieure ou égale à 2 t/j.</p>	Zone de fabrication	35 t/j	A
2515-1.b	<p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p> <p>b. Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW</p>		160 kW	D
2661-1.c	<p>Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</p> <p>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p>	<p>2 extrudeuses mises en place selon le calendrier suivant :</p> <p>Phase 1 du projet : 1 extrudeuse</p> <p>Phase 2 du projet : 2 extrudeuses</p>	7 t/j	D

	c. Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j			
2662-2	<p>Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique n° 1510.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³</p>	<p>Stockage de polymères (matières premières) en granulés en big-bags :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 150 m³ d'EVA (aire extérieure) - 20 m³ de pigments organiques (bâtiment produits finis) 	170 m ³	D

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Rubrique IOTA	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Régime (*)
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	<p>1 forage de prélèvement (Pz3) d'eau</p> <p>2 piézomètres (Pz1 et Pz2)</p>	D
1.3.1.0. 2°	<p>À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :</p> <p>1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h</p> <p>2° Dans les autres cas</p>	Capacité 7,2 m ³ /h	D

(*) D (Déclaration)

Article 2 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2021 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas, complétés par le porter-à-connaissance du 1^{er} décembre 2022 complété le 09 février 2023.

Article 3 : Documents tenus a la disposition de l'inspection

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2021 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les porter-à-connaissance ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Article 4 : Consignes

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2021 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitations précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;

- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

L'ensemble des contrôles, des vérifications, et des opérations d'entretien menés doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit, par ailleurs, des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation, ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 22.7 du présent arrêté ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 5 : Catégorie de rejets

Les dispositions de l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2021 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux usées industrielles (eaux de process), eaux vannes (eaux usées domestiques provenant des sanitaires du site).

Les modalités de rejet des eaux pluviales et des eaux vannées respectent le règlement de la zone industrielle Gabriélat.

Les eaux pluviales collectées sur la partie Sud de la voirie, et qui sont non susceptibles d'être polluées, sont collectées par deux drains, après être passées par des grilles avaloirs, et infiltrées dans la nappe alluviale via une tranchée drainante de 118 mètres de long.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voirie d'entrée, parking du personnel, parking des visiteurs, voiries et parking de la partie Nord...) transitent par des grilles avaloirs et un séparateur à hydrocarbures avant de se déverser dans la nappe alluviale via des tranchées drainantes.

Les eaux vannes sont traitées par une fosse toutes eaux de 3 000 litres puis rejetées dans la nappe alluviale, via 4 tranchées filtrantes, conformément aux règles de l'art.

Les eaux usées industrielles ne sont pas rejetées dans le milieu. La partie de ces eaux non réintroduite dans le process est évacuée du site comme déchet.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf.	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective
Pt N°1	Eaux pluviales issues des toitures	Infiltration dans la nappe alluviale via des puits d'infiltration	Nappe alluviale « Alluvions de l'Ariège et affluents » FRFG019
Pt N°2	Eaux pluviales collectées sur la partie Sud de la voirie, et qui sont non susceptibles d'être polluées	Infiltration dans la nappe alluviale via une tranchée drainante	Nappe alluviale « Alluvions de l'Ariège et affluents » FRFG019
Pt N°3	Eaux pluviales issues d'une partie de la voirie d'entrée et du parking du personnel	Infiltration dans la nappe alluviale via une tranchée drainante après passage dans un séparateur à hydrocarbures	Nappe alluviale « Alluvions de l'Ariège et affluents » FRFG019
Pt N°4	Eaux pluviales issues d'une partie de la voirie d'entrée et du parking visiteurs	Infiltration dans la nappe alluviale via une tranchée drainante après passage dans un séparateur à hydrocarbures	Nappe alluviale « Alluvions de l'Ariège et affluents » FRFG019
Pt N°5	Eaux pluviales issues des voiries et des parkings de la partie Nord du site	Infiltration dans la nappe alluviale via une tranchée drainante après passage dans un séparateur à hydrocarbures	Nappe alluviale « Alluvions de l'Ariège et affluents » FRFG019
Pt N°6	Eaux vannes	Fosse toutes eaux et tranchée drainante	Nappe alluviale « Alluvions de l'Ariège et affluents » FRFG019

Article 6 : Surveillance de la qualité des eaux de la réserve d'eau incendie

Les dispositions de l'article 16.2 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2021 sont supprimées.

Article 7 : Dispositions constructives et comportement au feu

Les dispositions de l'article 22.1 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2021 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les dispositions constructives et le comportement au feu des bâtiments et locaux, objet du présent arrêté, sont conformes :

- aux dispositions des arrêtés ministériels ci-dessous :
 - arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;
 - arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;
- aux plans et caractéristiques techniques contenus dans l'étude de dangers et ses annexes jointes au dossier de demande d'autorisation environnementale du 09 février 2021, complété, d'une part, le 05 juillet 2021 et, d'autre part, par le porter-à-connaissance du 1^{er} décembre 2022 complété le 09 février 2023, pour les données plus contraignantes que celles des arrêtés ministériels précités et pour les installations non visées par ces arrêtés.

Les installations relevant des rubriques n° 2661 et 2662 de la nomenclature sur les installations classées sont implantées à une distance minimale de 15 mètres des limites de l'établissement.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8 : Désenfumage

Les dispositions de l'article 22.2 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2021 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le désenfumage du site est a minima conforme :

- aux exigences définies par les arrêtés ministériels ci-dessous :
 - arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;
 - arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]).
- aux plans et caractéristiques techniques contenus dans l'étude de dangers et ses annexes jointes au dossier de demande d'autorisation environnementale du 09 février 2021, complété, d'une part, le 05 juillet 2021 et, d'autre part, par le porter-à-connaissance du 1^{er} décembre 2022, complété le 09 février 2023, pour les données plus contraignantes que celles des arrêtés ministériels précités et pour les installations non visées par ces arrêtés.

Dans les locaux de stockage, des écrans de cantonnement sont mis en place conformément aux normes en vigueur.

Article 9 : Organisation des stockages

Les dispositions de l'article 22.3 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2021 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les stockages du site (nature des produits stockés, quantité, îlotage, rétention) sont organisés conformément aux :

- arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;
- arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;
- plans et caractéristiques techniques contenus dans l'étude de dangers et ses annexes jointes au dossier de demande d'autorisation environnementale du 09 février 2021, complété, d'une part, le 05 juillet 2021 et, d'autre part, par le porter-à-connaissance du 1^{er} décembre 2022 complété le 09 février 2023, pour les données plus contraignantes que celles des arrêtés ministériels précités et pour les installations non visées par ces arrêtés.

Article 10 : Moyens de lutte contre l'incendie

Les dispositions de l'article 24.1 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2021 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis par les arrêtés ministériels ci-dessous :

- arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : « Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels » ;
- arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;
- arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;

Et complétés par ceux proposés dans le dossier de demande d'autorisation environnementale du 09 février 2021, complété, d'une part, le 05 juillet 2021 et, d'autre part, par le porter-à-connaissance du 1^{er} décembre 2022 complété le 09 février 2023, et par ceux précisés comme ci-après :

- la citerne souple de la réserve d'eau incendie a une capacité minimale de 502 m³, avec réalimentation par un forage garantie pour une période de 2 heures en toute circonstance ;
- un poteau incendie est présent en limite extérieur du site SOMEFOR RESSOURCES, sur la rue Douctouyre. Il permet de délivrer un débit minimal de 60 m³/h sous une pression minimale de 1 bar,
- un surpresseur incendie pour l'alimentation du réseau RIA et une cuve tampon d'eau dédiée de 8 m³ ;

- un système de détection automatique d'incendie équipant les bâtiments fabrication et de produits finis, avec report d'alarme ;
- des moyens de lutte contre l'incendie disposés sur le site permettant une intervention rapide, en cas de départ de feu sur les véhicules de déchargement des matières premières ou de chargement des produits finis.

Pour la réserve d'eau incendie, un poteau d'aspiration est mis en place tous les 120 m³, soit a minima 4 dispositifs. Les points d'aspiration sont suffisamment distants pour permettre le stationnement des engins de secours, matérialisés au sol et sont conformes au Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI). La réserve d'eau incendie, les points d'aspiration, la cuve tampon et le local surpresseur sont situés hors des effets thermiques et de surpression susceptibles de les dégrader en cas d'incendie ou d'explosion sur le site.

Les moyens sont complétés par les moyens suivants ;

- une convention est établie entre la société SOMEFOR RESSOURCES et la Communauté de Communes Portes d'Ariège Pyrénées, relative à la mise à disposition de la société SOMEFOR RESSOURCES des Points d'Eau Incendie (PEI) : réserve d'eau incendie située sur la zone industrielle Gabriélat et appartenant à Communauté de Communes, Poteau incendie.

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Une procédure définissant les modalités d'exploitation des différentes alarmes et la mise en œuvre des premières mesures d'intervention par les personnels habilités du site, est établie.

Article 11 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 12 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Article 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

Article 14 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeurera déposée en mairie de Pamiers et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans la mairie de Pamiers pendant une durée minimale d'un mois. Le maire fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de l'Ariège, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir les conseils municipaux des communes de Pamiers et de Bézac.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Ariège pendant une durée minimale de quatre mois.

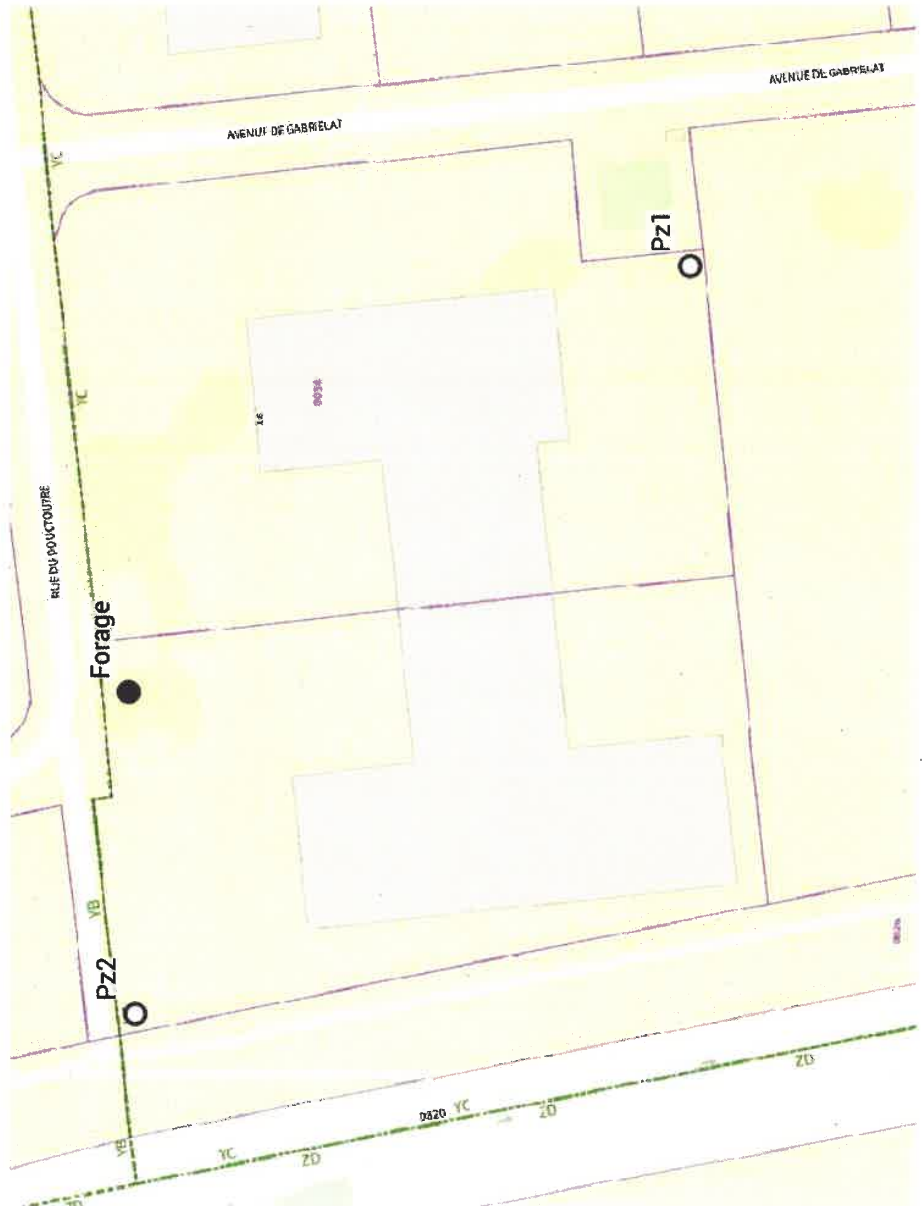
Article 15 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers, le maire de la commune de Pamiers, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le **21 AVR. 2023**
P/La préfète et par délégation
~~Le secrétaire général~~
Dominique FOSSAT

ANNEXE : Plan de localisation des piézomètres et du forage

Le plan de l'annexe II de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2021 est remplacé par l'annexe suivante :



Arrêté préfectoral numéro 011-BSC-2023 portant agrément de la société MB Corps' pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu la demande d'agrément présentée par la société MB Corps' le 01 février 2023 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ariège en date du 15 mars 2023 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1 :

L'agrément pour assurer la formation aux diplômes :

- d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 1),
- de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 2),
- de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 3),

est accordé à la société MB Corps' dont le siège social se trouve 2 rue Saint Vincent à Foix (09 000), pour une durée de cinq ans à compter du 17 avril 2023, sous le numéro 011-BSC-2023 qui devra figurer sur tout courrier émanant du centre agréé.

Article 2 :

La société MB Corps' est représentée par sa gérante Madame MICHEL Véronique Anne Muriel.

Article 3 :

La société MB Corps' dispose d'un formateur qualifié SSIAP 1, SSIAP 2 et SSIAP 3, Monsieur BELEY Richard, ainsi que des moyens matériels, pédagogiques et équipements d'exercices de feu conformes aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2005 modifié.

Article 4 :

Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance de la préfète de l'Ariège et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 5 :

En cas de cessation d'activité, la société MB Corps' en avise la préfète de l'Ariège, lui transmet les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes délivrés et ne doit plus faire mention de son agrément dans les documents et correspondances qu'elle diffuse.

Article 6 :

La préfète de l'Ariège peut, au cours de la période d'agrément, demander à la société MB Corps' des informations visant à vérifier le respect des conditions dans lesquelles elle a été agréée. L'agrément peut être retiré à tout moment par décision motivée de la préfète de l'Ariège, notamment en cas de non-respect des conditions fixées par le présent arrêté, pour sa délivrance.

Article 7 :

Le dossier de demande de renouvellement doit être adressé à la préfète de l'Ariège deux mois, au moins, avant la date anniversaire de l'agrément.

Article 8 :

Le directeur de cabinet de la préfète de l'Ariège et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 20 avril 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

SIGNÉ

Dominique FOSSAT



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE

**Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial**

Bureau de la coordination interministérielle

Affaire suivie par Jean-Pierre GABRIEL

Tél : 05 61 02 10 93

Courriel : jean-pierre.gabriel@ariede.gouv.fr

**Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Frédéric Pujol
Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de
l'Ariège, par intérim**

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de commerce ;
- Vu** le code de la consommation ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code rural ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de la commande publique ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment en son titre VIII ;
- Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- Vu** le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles modifié ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

2 rue de la Préfecture - Préfet Claude - Erignac B.P. 40087 - 09007 Foix Cedex - Tél : 05 61 02 10 00

Site internet : www.ariede.gouv.fr

- Vu** le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiant le décret n°2004 374 du 29 avril 2004 ;
- Vu** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Sylvie DANIELO-FEUCHER, préfète du département de l'Ariège ;
- Vu** l'arrêté du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de l'Ariège ;
- Vu** l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination aux directions départementales interministérielles de Monsieur Frédéric Pujol en qualité de directeur départemental adjoint de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de l'Ariège ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 03/04/2023 numéro DIR_023_FP_046 portant nomination de Monsieur Frédéric Pujol en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège, par intérim ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

ARRÊTE

SECTION I COMPÉTENCE GÉNÉRALE

Article 1.1 :

A compter du 1^{er} mai 2023, délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric Pujol, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège par intérim, à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant des attributions de la DDETSPP dans les domaines d'activités énumérés ci-dessous :

I – CONCERNANT L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- tout acte concernant l'administration générale du service, suivant répartition avec le SGCD,
- tout acte concourant à la gestion prévisionnelle des ressources humaines suivant répartition des missions avec le SGCD 09, hors certains actes concernant les agents du système d'inspection du travail (SIT) [Cf article 5 du décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020].
- toutes décisions individuelles en lien avec la carrière des agents, hors certaines décisions concernant les agents du système d'inspection du travail (SIT) [Cf article 5 du décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020].
- la signature de tous actes juridiques (commandes, contrats, conventions, marchés ...) relatifs au fonctionnement de la structure suivant répartition des compétences avec le SGCD 09 dans la limite des seuils fixés en section II.

II – CONCERNANT LES RELATIONS DU TRAVAIL ET L'EMPLOI

	NATURE DU POUVOIR	RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES
A - LES RELATIONS DU TRAVAIL		
1. Conseillers des salariés	Arrêté fixant la liste des conseillers des salariés	Article L.1232 7 ; D. 1232-4 et 5 du CT
	Arrêté de radiation de la liste des conseillers	Article D. 1232-12 du CT

	des salariés	
	Décision en matière de remboursement de frais de déplacement aux conseillers du salarié	Article L 1232-11; D 1232-7 du CT
	Décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié	Article L. 1232-11 du CT
2. Repos dominical	Dérogations au repos dominical dans un établissement après avis de la préfète	Article L. 3132-20 du CT
3. Salaires	Décisions relatives au remboursement à l'employeur de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale.	Articles L 3232-7 et 8 ; R 3232- 3 et 4 du CT
	Décisions relatives au paiement direct aux salariés de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	Articles L 3232-7 et 8 ; R 3232-6 du CT
4. Entreprises solidaires d'utilité sociale	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprises solidaires »	Article L 3332-17-1 du CT
5. Hébergement collectif	Accusé de réception de la déclaration par un employeur de l'affectation d'un local à l'hébergement, mise en demeure et décision de fermeture concernant ce local	Articles 1,5,6 et 7 de la loi n° 73-548 du 27/06/73
6. Apprentissage	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours	Articles L. 6225-1 et s. du CT, R 6223-16
7. Agences de mannequins	Attribution, renouvellement, suspension, refus ou retrait de la licence d'agence de mannequins	Article L.7123-14 et R 7123-8 à 17 du CT
8. Travail à domicile	Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile	Article l. 7422-2 du CT
	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile	Article L. 7422-6 et 7422-11 du CT
9. Jeunes de moins de 18 ans	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance	Article L. 4153-6, R. 4153-8 et s. du CT
	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode.	Article L 7124-5 du CT
	Délivrance, renouvellement, retrait, suspension d'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants	Articles L 7124-5 et R 7124-1 du CT
	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant, employé dans les spectacles, les professions ambulantes ou comme mannequins dans la publicité et la mode, entre ses représentants légaux et le	Articles L 7124-9 et L 7124-10 du CT

	pécule ; autorisation de prélèvement	
10. CISSCT	Mise en place d'un CISSCT dans le périmètre d'un plan de prévision des risques technologiques (décision de mise en place, invitation des membres	Articles L 4524-1 et R 4524-1 à R 4524-9 du CT
B - L'EMPLOI		
11. Emploi	Conventions de revitalisation	Articles L. 1233-85, D 1233-37 et s. du CT
	Décision d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L 2242-16 et L. 2242-17 CT	Articles D. 2241-3 et D. 2241-4 du CT
	Aide au conseil en matière de GPEC et actions de formation de salariés	Article L. 5121-3, R ; 5121-14, D 5121-6 et 7 du CT
	Allocation d'activité partielle	Article L. 5122-1, R 5122-1 à R 5122-26 du CT
	Dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable	D 2020-926 du 28/07/20
	Conventions du Fonds national de l'emploi (FNE)	Articles L. 5123-1 et s. du CT
	Décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique : entreprises d'insertion, entreprises de travail temporaire d'insertion, associations intermédiaires, ateliers et chantiers d'insertion et au fonds départemental d'insertion	Articles L. 5132-1 à L ; 5132-15-1 et R. 5132-1 à R 5132-47
	Décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique : entreprises d'insertions par le travail indépendant	Article 83 de la loi du 05/09/18 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Décret n° 2018-1198 du 20/12/18 relatif à l'expérimentation de l'élargissement des formes d'insertion par l'activité économique au travail indépendant.
	Déclaration et contrôle des organismes privés de placement	Article L. 5323-1 et s. du CT
	Décisions en matière d'exclusion ou réduction temporaire ou définitive du revenu de remplacement	Article L. 5426- 2 du CT et s, et R. 5426-1 et S.
	Convention avec les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ)	Article D. 6325-24 du CT
Prise en charge de la rémunération de certains stagiaires de la formation professionnelle	Articles R. 6341-37 et 38 du CT	
Attribution, extensions, renouvellement, retrait d'agrément et de déclaration de toute personne morale ou entreprise individuelle qui exerce les activités de service à la personne	Articles L. 7232-1 et s. du CT	

Conventions pour la promotion de l'emploi	Circulaire DGEFP n° 97-08 du 25/04/97
Agréments et radiation de la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière et de production	Loi n° 78-763 du 19/07/78 modifiée, D n° 93-1231 du 10/11/93
Dispositifs locaux d'accompagnement	Article 61 de la loi n° 2014-856 du 31/07/14
Agrément des comités de bassin d'emploi	D. n° 2002-790 du 03/05/02
Dispenses du remboursement de l'aide financière et du versement des cotisations sociales dont le bénéficiaire a été exonéré lorsque la perte du contrôle effectif de l'entreprise résulte de la cessation d'activité créée ou reprise, ou de la cession de l'entreprise dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire	Article R. 5141-6 du CT
Mise en œuvre des pénalités relatives au contrôle des déclarations des entreprises au titre de l'obligation d'emploi des personnes handicapées	Articles L. 5212-8 et L. 5212-6 à 11, R. 5212-31 du CT
Agréments des accords de groupe ou d'entreprise en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés	Articles L. 5212-8 et R. 5212-15 du CT
Actes relatifs aux situations particulières de prescription de PEC (autres publics, ZRR/QPV, Jeunes) ou de CIE Jeunes	Article 6 de l'arrêté préfectoral fixant le montant de l'aide de l'État

III – CONCERNANT LES SOLIDARITÉS

- tout récépissé ou accusé de réception de demande, de recours, de déclaration ou de dépôt de dossier adressé à son service,
- tout courrier relatif aux déclarations obligatoires,
- toute dispense de production de pièces accordée à un porteur de projet,
- tout courrier ou document relatif aux politiques de lutte contre la pauvreté dans le prolongement du plan national, en liaison avec les collectivités territoriales,
- conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens conclues avec les associations,
- tout document en lien avec l'appui technique et le conseil assuré en direction des collectivités territoriales, à leurs groupements, à leurs établissements publics et aux organismes à caractère départemental,
- tout acte en lien avec l'exercice du greffe départemental des associations ou avec les fonds de dotation,
- tout acte en lien avec l'attribution de l'aide sociale relevant de la compétence de l'État,
- tout acte en lien avec la tutelle de l'État, tutelle et curatelle d'État aux incapables majeurs,
- tout acte en lien avec la mise en œuvre des politiques d'intégration, de solidarité et de lutte contre l'exclusion,
- toutes décisions concernant les pupilles de l'État, après avis de Madame la préfète,
- la délivrance de la carte de stationnement pour personnes handicapées,
- tout acte en lien avec la politique de la ville dans ses dimensions financières et techniques dans la limite de la répartition des missions avec le Délégué de la préfète pour les quartiers prioritaires de l'Ariège,
- tout acte en lien avec le suivi administratif, technique et financier des aires permanentes d'accueil des gens du voyage,
- tout avis et acte concourant au fonctionnement de la commission de réforme et du comité médical,

- toute décision en lien avec la fixation des dotations et des tarifs de prestations des établissements sociaux,
- tout courrier ou démarche en lien avec les « allocations diversité ».

IV – CONCERNANT LES DROITS DES FEMMES ET L'ÉGALITÉ

- tous documents, correspondances, décisions relatives aux activités en matière de droits des femmes et d'égalité entre les hommes et les femmes.

V – CONCERNANT LA PROTECTION DES POPULATIONS

- tout courrier, instruction de demande, rapport d'inspection, suites données à des signalements ou des plaintes ou procédure administrative ou judiciaire dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments et l'inspection vétérinaire en abattoirs,
- tout courrier, instruction de demande, rapport d'inspection, suites données à des signalements ou des plaintes ou procédure administrative ou judiciaire en lien avec la protection des consommateurs,
- tout acte lié à la gestion du contentieux et aux relations avec les autorités judiciaires dans le domaine de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
- tout courrier, instruction de demande, rapport d'inspection, suites données à des signalements ou des plaintes ou procédure administrative ou judiciaire en lien avec la santé et la protection des animaux et de l'environnement (hors installations classées) et la faune sauvage captive.

Article 1.2 :

Sont exclus de la présente délégation :

- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics à l'exception :
 - 1°) des paiements de subventions inférieurs à 23 000 euros,
 - 2°) des décisions de régularisation de versement de l'Allocation Logement Temporaire pour les aires d'accueil des gens du voyage dite ALT2, des décisions relatives à l'Allocation Logement Temporaire ALT1 pour le logement temporaire des publics les plus défavorisés,
 - 3°) des conventions avec les laboratoires vétérinaires,
 - 4°) des conventions conclues au titre de l'Insertion par l'Activité Économique,
- tout acte en lien avec la constitution et la composition des comités, commissions (et missions d'enquête) instituées par des textes législatifs ou réglementaires,
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation),
- les mémoires au tribunal administratif,
- les arrêtés de portée générale,
- les correspondances et décisions administratives adressées aux ministres, secrétaires d'État, cabinets ministériels, aux parlementaires en exercice, présidents des conseils régionaux et départementaux et préfets de département,
- les circulaires aux maires,
- les arrêtés de fermeture provisoire d'établissements en cas de danger grave ou immédiat pour la santé publique,
- l'attribution et la notification des subventions d'investissement accordées aux collectivités locales, territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics,
- la programmation d'investissements de l'État dans le département,
- l'octroi du concours de la force publique dans le cadre des expulsions locatives,
- la tarification des tutelles aux prestations sociales,
- l'agrément des associations œuvrant dans le domaine du logement,
- les décisions relatives à la création ou à la fermeture des établissements sociaux.

**SECTION II
COMPÉTENCE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Sous-section I

En qualité de responsable d'unité opérationnelle

Article 2.1 :

Sous réserve des dispositions des articles 2.2 et 2.3 ci-après, délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric Pujol, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège, en qualité de responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État, imputées sur les titres et les BOP suivants :

INTITULE DE LA MISSION	INTITULE DU PROGRAMME ET DU BOP	ACTIONS DU BOP	TITRES
Sécurité sanitaire	206 : sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	2-3-6	2-3-5-6
Solidarité et intégration	183 : protection maladie « aide médicale de l'État »	2	6
Développement des entreprises	134 : développement des entreprises et de l'emploi		3
Solidarité, insertion et égalité des chances	124 : conduite et soutien politiques sanitaires et sociales	2-4-6	2-3-5
Solidarité, insertion et égalité des chances	157 : handicap et dépendance	1-2-4-5	3-6
Solidarité, insertion et égalité des chances	304 : lutte contre la pauvreté	14-15-16-17	6
Solidarité, insertion et égalité des chances	137 : égalité entre les hommes et les femmes	11-12	1-2
Ville et logement	177 : prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	11-12-14-15	
Ville et logement	303 : immigration et asile	2	
Ville et logement	147 : politique de la ville		
Direction de l'action du Gouvernement	354 : administration territoriale de l'État (carte achat)	1-2	3-6
Immigration, asile et intégration	104 : intégration et accès à la nationalité française	12-15	

Cette délégation porte sur l'engagement, la réallocation en cours d'exercice budgétaire entre actions et sous-actions de ces programmes, la liquidation, le mandatement des dépenses et l'émission de titres de perception. Cette délégation vaut pour les dépenses validées préalablement par la préfète de l'Ariège, dans le cadre des tableaux de programmation des différents BOP ou des modifications validées ultérieurement.

Article 2.2 :

En cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs d'une éventuelle décision de ne pas se conformer à l'avis donné, demeure réservé à la signature de la préfète quel qu'en soit le montant.

Article 2.3 :

Sont soumis au visa préalable de la préfète les actes d'engagement des marchés de l'État ainsi que leurs avenants à partir d'un montant égal ou supérieur à 40 000 euros.

Sous-section II

Ordonnancement secondaire : dispositions transversales

Article 2.4:

En application de l'article 53 du décret du 29 avril 2004 susvisé, la préfète de département dispose des pouvoirs de décision relevant de l'État relatifs à la préparation et à l'exécution des opérations d'intérêt départemental.

À ce titre, elle arrête la programmation des dépenses de l'État après avis du comité de l'administration régionale.

Article 2.5. :

En tant que responsable d'unité opérationnelle et de centre de coûts et en application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, Monsieur Frédéric Pujol, Directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège par intérim peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses subordonnés dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé portant règlement de comptabilité publique, pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués.

Article 2.6 :

La désignation des agents habilités conformément aux articles susmentionnés est portée à la connaissance de la préfète de département et du directeur départemental des finances publiques. La signature de ces agents doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

SECTION III

PERSONNE REPRÉSENTANT LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Article 2.7 :

Monsieur Frédéric Pujol, Directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège par intérim, est nommé représentant du pouvoir adjudicateur tel que défini par le code des marchés publics.

Article 2.8 :

Sont soumis au visa préalable de la préfète les actes d'engagement des marchés de l'État ainsi que leurs avenants à partir d'un montant égal ou supérieur à 40 000 euros.

Article 2.9 :

La désignation des agents habilités conformément aux articles 2.1 et 2.6 est portée à la connaissance de la préfète de département et du directeur départemental des finances publiques. La signature de ces agents doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

SECTION IV

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 3:

L'arrêté préfectoral du 12 mai 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle Aymard, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège est abrogé.

Article 4:

Le présent arrêté est notifié aux agents concernés et transmis à chacun des responsables des BOP correspondants par le directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège par intérim.

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier et également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège par intérim, la Directrice du secrétariat général commun départemental et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 03/04/2023

La préfète,

Sylvie FEUCHER

ARRETÉ DIR_023_FP_048 portant subdélégation
de la signature de Monsieur Frédéric Pujol Directeur départemental de l'emploi, du travail, des
solidarités et de la protection des populations de l'Ariège, par intérim
à certains de ses collaborateurs

- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Sylvie DANIELO-FEUCHER en qualité de préfète du département de l'Ariège ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège ;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2021 portant liste des agents composant la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ou la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2023 portant nomination de Monsieur Frédéric Pujol en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège, par intérim ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du 29 novembre 2022 ;
- Vu l'arrêté du 31 janvier 2023 portant nomination dans les directions départementales interministérielles, de M. Joan Maissonnier, directeur départemental adjoint de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté du 02 février 2023 portant subdélégation de signature de Mme Isabelle Aymard à certains de ses collaborateurs est abrogé.

Article 2 :

Section I - Direction

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric Pujol délégation de signature est donnée à Monsieur Joan MAISSONNIER directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège à l'effet de signer tous actes, décisions ou correspondances relevant des différents services de la direction.

Article 3 :

Section II – Mission Travail et dialogue social

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric Pujol délégation de signature est donnée à Monsieur Joan MAISSONNIER et à Madame Viviane LEROLLAND DACUNHA, Directrice Adjointe du travail, Cheffe de la Mission Travail et dialogue social, par intérim, à l'effet de signer pour le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, par intérim, tous actes, décisions ou correspondances faisant l'objet d'une délégation de Madame la préfète et relevant de ses attributions.

Article 4 :

Section III – Service Accès et retour à l'emploi (SARE)

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric Pujol et de Monsieur Joan MAISSONNIER délégation de signature est donnée à Madame Anne MORANDEIRA, Directrice adjointe du travail, cheffe du service Accès et retour à l'emploi, à l'effet de signer pour le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, par intérim, tous actes, décisions ou correspondances relevant de ses attributions.

Article 5 :

Section IV – Service Mutations économiques
Développement des compétences (MUTECO)

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric Pujol et de Monsieur Joan MAISSONNIER , délégation de signature est donnée à Madame Viviane LEROLLAND DACUNHA, Directrice Adjointe du travail, Cheffe du service Mutations économiques, développement des compétences, à l'effet de signer pour le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, par intérim, tous actes, décisions ou correspondances relevant de ses attributions.

Article 6 :

Section V – Service inclusion social et lutte contre la pauvreté (SISLP)

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric Pujol et de Monsieur Joan MAISSONNIER délégation de signature est donnée à Madame Cinthia CLOVIS, attachée d'administration et cheffe du service Inclusion sociale et lutte contre la pauvreté, à Madame Lucie MATHIEU, inspectrice de l'action sanitaire et sociale et à Monsieur Fabien ORIOL, attaché d'administration, à l'effet de signer pour le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, par intérim, tous actes, décisions ou correspondances relevant de leurs attributions.

Article 7 :

Section VI -Mission départementale des droits des femmes
et de l'Égalité

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric Pujol et de Monsieur Joan MAISSONNIER L, délégation de signature est donnée à Madame Nicole SURRE, attachée principale d'administration, à l'effet de signer pour le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, par intérim, tous actes, décisions ou correspondances relevant de ses attributions.

Article 8 :

Section VII – Santé et protection animales et de l’environnement

En cas d’absence ou d’empêchement de Monsieur Frédéric Pujol et de Monsieur Joan MAISSONNIER, délégation de signature est donnée à Madame Nathalie RIVEROLA, Inspectrice de santé publique vétérinaire et cheffe du service santé et protection animales et de l’environnement, à Madame Monique FRESNEL, Inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire et cheffe du service Sécurité sanitaire de l’alimentation, concurrence, consommation et répression des fraudes, à M. Antoine CASTEIGNAU, docteur vétérinaire référent et à Madame Maryse RUMEAU, Ingénieur de l’agriculture et de l’environnement, à l’effet de signer pour le directeur départemental de l’emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par intérim, tous actes, décisions ou correspondances relevant de leurs attributions.

Article 9 :

Section VIII – Sécurité sanitaire de l’alimentation, concurrence, consommation et répression des fraudes

En cas d’absence ou d’empêchement de Monsieur Frédéric Pujol et de Monsieur Joan MAISSONNIER, délégation de signature est donnée à Madame Monique FRESNEL, Inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire et cheffe du service Sécurité sanitaire de l’alimentation, concurrence, consommation et répression des fraudes, à Madame Nathalie RIVEROLA, Inspectrice de santé publique vétérinaire et cheffe du service santé et protection animales et de l’environnement, à Monsieur Sébastien POURNY, Inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, à Monsieur Antoine CASTEIGNAU, Docteur vétérinaire référent ainsi qu’à Monsieur Jean-Pierre ALZIEU, vétérinaire officiel, à l’effet de signer, pour le directeur départemental de l’emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par intérim, tous actes, décisions ou correspondances relevant de leurs attributions.

Article 10 :

Section IX – Opérations budgétaires et comptables

En cas d’absence ou d’empêchement de Monsieur Frédéric Pujol et de Monsieur Joan MAISSONNIER, délégation de signature est donnée pour ce qui concerne les opérations budgétaires et comptables à :

- Mme Cinthia CLOVIS
- Mme Lucie MATHIEU
- M. Sébastien POURNY
- Mme Nicole SURRE
- Mme Monique FRESNEL
- M. Fabien ORIOL
- Mme Nathalie RIVEROLA

S’agissant de la validation dans le système CHORUS, les personnes ayant une habilitation de «valideur chorus» et dont les noms suivent, bénéficient de la délégation de signature :

Sur les BOP 104, 147, 157, 177, 303, 304 :

- Mme Cinthia CLOVIS - attachée d’administration
- Mme Lucie MATHIEU - inspectrice de l’Action Sanitaire et Sociale
- M. Fabien ORIOL - attaché d’administration
- M. Christophe CABIE - secrétaire administratif de classe supérieure
- Mme Anne GADAL - secrétaire administrative des affaires sanitaires et sociales
- Mme Christelle HAMZA - adjointe administrative

Sur le BOP 206 :

- Mme Maryse RUMEAU - ingénieur de l’agriculture et de l’environnement
- Mme Isabelle LACOSTE - chef technicien
- M. Michel PARROUFFE - secrétaire administratif

Article 11 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou par les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 12 :

Monsieur Frédéric Pujol directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège par intérim et Monsieur Joan MAISSONNIER directeur départemental adjoint, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 20 avril 2023

Frédéric Pujol

Directeur départemental de
l'emploi, du travail, des solidarités et
de la protection des populations de l'Ariège, par intérim

Arrêté préfectoral modificatif portant
sur la modification de la liste des personnes habilitées
à venir assister, sur sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable,
à son licenciement ou à la rupture conventionnelle,
en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu les articles L. 1232-7 à L. 1232-14, R. 1232-1 à R. 1232-3 et D. 1232-4 à D. 1232-12 du Code du Travail,
- Vu l'arrêté du 2 décembre 2022 portant nomination des conseillers prud'hommes pour le mandat 2023-2025 publié au Journal officiel le 9 décembre 2022,
- Vu l'arrêté de Madame la Préfète de l'Ariège, en date du 22 juin 2021, portant délégation de signature pour le département de l'Ariège à Madame Isabelle AYMARD, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de protection des populations de l'Ariège,
- Vu l'arrêté du 31 janvier 2022 portant la liste des personnes habilitées à assister un salarié lors de l'entretien préalable au licenciement ou à la rupture conventionnelle, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ariège le 4 février 2022,
- Sur proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège.

A R R Ê T E

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 31 janvier 2022 est modifié comme suit :

Les noms de Messieurs Luc-olivier BLANC, Alain DELON et Mikael TOLOSA sont retirés de la liste.

Les noms de Mesdames Séverine ANAYA, Sylvie CLAMENS et de Monsieur Dominique BARBAT sont ajoutés à la liste.

Article 2 :

DEPARTEMENT DE L'ARIEGE LISTE DES CONSEILLERS DU SALARIE 2023			
NOM - PRENOM- N° DE TELEPHONE	ADRESSE	EMPLOI	SYNDICATS
AMIEL Véronique 06-86-34-52-27 veronique.amiel9209@gmail.com	09100 PAMIERIS	Demandeuse d'emploi	SYNDICAT CFDT
ANAYA Séverine 06-75-24-23-72 severineanaya09@gmail.com	09400 NIAUX	Factrice guichetière	SYNDICAT CGT/FO
BARBAT Dominique 06-27-95-82-04 dominique.barbat@sfr.fr	09000 SERRES SUR ARGET	Agent logistique	SYNDICAT CGT
BEAUFORT Claude 06-10-43-08-59 v.r.46@hotmail.fr	31390 CARBONNE	Demandeur d'emploi	SYNDICAT CGT
BROUSOLLE Thierry 06-08-95-08-64 th.brsle@gmail.com	09100 PAMIERIS	Psychologue	SYNDICAT CGT
BRU Mathieu 06-61-97-08-39 mathieu.bru09@gmail.com	09000 FOIX	Employé	SYNDICAT CGT
CAZALIS Jérôme 06-84-92-54-96 cazalisj@gmail.com	09000 FOIX	Technicien	SYNDICAT CGT/FO
CENTANNI Corine 06-19-56-36-03 cokilou@aol.com	09310 LA REMISE DE VEBRE	Animatrice	SYNDICAT CGT/FO
CICUTTO Philippe 06-35-39-80-72 philippe.cicutto@free.fr	09500 COUTENS	Retraité	SYNDICAT CGT
CLAIR Claudine 06-11-14-65-28 claudineclair09@gmail.com	09300 BELESTA	Agent La Poste	SYNDICAT CGT/FO
CLAMENS Sylvie 06-74-37-52-83 sylvie.clamens09@gmail.com	09000 Foix	Juriste	SYNDICAT CGT
DALMON Sarah 06-83-54-45-64 dalmonsarah71@orange.fr	09310 VERDUN	Infirmière	SYNDICAT CGT
DE BERRANGER Brice 06-48-41-75-63 brice09200@hotmail.fr	09160 PRAT BONREPAUX	Employé	SYNDICAT CGT

DERAINE Stéphanie 06-37-04-32-64 stephaniederaine@gmail.com	09000 VERNAJOUL	Référente qualité	SYNDICAT CGT
DUMAS Bernard 06-46-25-92-30 bernardnatdumas@yahoo.fr	09400 MERCUS GARRABET	Retraité	SYNDICAT CFDT
ESCOT Stéphanie 06-17-20-40-58 escot.stephanie@sfr.fr	09420 RIMONT	Agent d'entretien	SYNDICAT CGT
GASC Valérie 06-25-92-59-39 v.gasc@orange.fr	09100 SAINT JEAN DU FALGA	Conseillère	SYNDICAT CFDT
KONE Youmonyou 06-49-34-81-89 Youmonyou.k@gmail.com	09100 PAMIERIS	Secrétaire	SYNDICAT CGT/FO
LACKOVA Pavlina 06-28-77-38-60 pavlina.lackova@gmail.com	09120 DALOU	Aide médico- psychologique	SYNDICAT SOLIDAIRES
MAGAND Bruno 06-26-14-68-56 magand.bruno@neuf.fr	09000 LOUBIERES	Agent de maîtrise	SYNDICAT CFE/CGC
MASERATI Sabine 06-07-58-78-55 maserati.sabine@orange.fr	09200 SAINT GIRONS	Employée	SYNDICAT CGT
PAPY David 06-24-68-97-72 davidpapy@sfr.fr	09340 VERNIOLLE	Technicien	SYNDICAT CGT/FO
REILLES Nicolas 06-84-80-08-19 nicolas.reilles@wanadoo.fr	09000 ST PAUL DE JARRAT	Délégué commercial	SYNDICAT CFE/CGC
SERNY Olga 06-76-37-37-27 osy.os96@gmail.com	09120 VARILHES	Retraîtée	CFDT
SURRE Danielle 06-70-29-06-37 philippe.surre@orange.fr	09400 BEDEILHAC	Retraîtée	ADHRI
VAN DURMEN Marcel 07-77-06-29-11 vdm009@sfr.fr	09700 LISSAC	Retraité	SYNDICAT CGT
VERNIOLLE Catherine 06-71-43-49-09 cathver310@gmail.com	09100 PAMIERIS	Aide médico- psychologique	SYNDICAT CGT

Article 3 :

Le présent arrêté court jusqu'à l'échéance de l'arrêté initial, soit jusqu'au 31 janvier 2025.

Article 4 :

La Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 17 avril 2023

P/ La Préfète de l'Ariège et par délégation

La Directrice de la DDETSPP de l'Ariège
Isabelle AYMARD



Décision de subdélégation de signature n° DIR-023-FP-049 du 20 avril 2023

de Monsieur Frédéric Pujol

Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège par intérim au titre des pouvoirs propres du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie,

Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège par intérim ;

Vu le code du travail et notamment son article R8122-2 ;

Vu le code rural ;

Vu le décret n° 22 mars 2021 relatifs aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 nommant Monsieur Frédéric Pujol en qualité de directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2023 portant nomination dans les directions départementales interministérielles, de M. Joan Maissonnier, directeur départemental adjoint de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2023 portant nomination de Monsieur Frédéric Pujol en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège, par intérim ;

Vu la décision N° 2023-09-01.1 du 4 avril 2023 portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérimaires dans l'unité de contrôle dans la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège ;

Vu l'arrêté du 08 novembre 2022 nommant Julien Tognola, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie ;

vu l'arrêté du 12 avril 2023 portant délégation de signature au titre des pouvoirs propres du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie à Monsieur Frédéric Pujol, directeur départemental du travail, de l'emploi des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège par intérim, à c du 1^{er} à compter du 1^{er} mai 2023 .

DECIDE :

Article 1 : en cas d'empêchement de Monsieur Frédéric Pujol subdélégation permanente est donnée à l'effet de signer au nom du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, les décisions mentionnées à l'article 1 de la décision de signature du DREETS susvisée, à l'exception de celles mentionnées à l'article 3 de cette même décision à :

- Monsieur Joan Maissonnier, directeur départemental adjoint du travail de l'emploi des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège ;

Article 2 : en cas d'empêchement de Monsieur Joan Maissonnier, subdélégation de signature est donnée à effet de signer pour le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, les décisions relevant de l'article 1 de la décision du DREETS susvisée, à l'exception de celles mentionnées à l'article 3 de cette même décision à :

- Madame Viviane Lerolland, responsable de l'unité de contrôle « Mission inspection du travail et du dialogue social » par intérim,

- Madame Anne Morandeira, directrice adjointe du travail, cheffe du service « Accès et retour à l'emploi ».

Article 3 : le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Le directeur départemental
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations de
l'Ariège, par intérim

Frédéric Pujol



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Direction

Affaire suivie par Isabelle AYMARD

Tél : 05 61 02 43 02

Courriel : isabelle.aymard@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral numéro DIR_023_FP_046 portant nomination
de Monsieur Frédéric Pujol en qualité de directeur départemental de la direction départementale des
solidarités et de la protection des populations, par intérim

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de commerce ;
- Vu** le code de la consommation ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code rural ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de la commande publique ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment en son titre VIII ;
- Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- Vu** le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles modifié ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

9 rue Lieutenant Paul Delpech - 09000 Foix Cedex - Tél : 05 61 02 43 00
Site internet : www.ariege.gouv.fr

- Vu** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu** le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifiant le décret n°2004 374 du 29 avril 2004 ;
- Vu** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Sylvie DANIELO-FEUCHER, préfète du département de l'Ariège ;
- Vu** l'arrêté 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de l'Ariège ;
- Vu** l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination aux directions départementales interministérielles de Monsieur Frédéric Pujol en qualité de directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de l'Ariège ;
- Vu** la vacance du poste de directeur départemental de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège.

ARRETE

Article 1:

Monsieur Frédéric Pujol, directeur départemental adjoint de la direction départementale du travail, de l'emploi des solidarités et de la protection des populations, exercera, par intérim, la fonction de directeur départemental du travail, de l'emploi des solidarités et de la protection des populations à compter du 1er mai 2023.

Article 2:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Foix, le 03/04/2023

La Préfète

Sylvie FEUCHER